

DE : Monsieur François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique

Le 5 septembre 2024

TITRE : Règlement modifiant les Règles sur les bingos

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les loteries et les jeux de hasard sont interdits par le *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46). Par dérogation à cette règle, l'article 207 de ce code prévoit une série d'exceptions permettant la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie, dont le bingo, dans la province par certaines catégories de personnes et selon des conditions bien précises. Ainsi, le conseil d'une foire ou d'une exposition où l'on présente des produits de l'agriculture ou de la pêche ou l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil, de même que les organismes poursuivant des fins charitables ou religieuses peuvent conduire et administrer des systèmes de loterie s'ils détiennent une licence à cet effet délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie).

Au Québec, la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (RLRQ, chapitre L-6), le Règlement sur les bingos, (RLRQ, chapitre L-6, r. 4) et les Règles sur les bingos, (LRLQ, chapitre L-6, r. 5) constituent le cadre juridique applicable pour tout ce qui touche les bingos autorisés par des licences délivrées par la Régie sur le territoire de la province. Le Règlement sur les bingos établit les catégories de licences et les catégories de personnes qui peuvent obtenir une licence de systèmes de loterie alors que les Règles sur les bingos prévoient les conditions de délivrance d'une telle licence ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation.

Dès son apparition en 1985, la licence de bingo-média nécessitait que la diffusion soit faite sur une radio communautaire (Décision 85-05-22 1985 G.O. 2, 2804). En 1986, on ajoute la possibilité que la diffusion soit faite sur une télévision communautaire.

Depuis 2007, le libellé du troisième alinéa de l'article 21 des Règles sur les bingos, prévoit que « Pour l'application des présentes règles, on entend par « bingo-média », un bingo mis sur pied et exploité au moyen d'une radio communautaire ou d'une télévision communautaire ou par le biais d'un canal communautaire. »

Depuis 2022, la Régie constate certains enjeux relativement à cette obligation.

2- Raison d'être de l'intervention

Certains titulaires de licence de bingo-média sont dans l'impossibilité de trouver une radio, une télévision ou un canal communautaire dans leur région et souhaitent faire affaire avec une radio commerciale. La problématique vise également une diffusion trop restreinte du média communautaire disponible dans certaines régions ou une diffusion ne touchant pas le bon bassin de population.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications proposées visent ainsi à offrir la possibilité à des organismes de diffuser leur bingo-média par l'entremise d'une radio commerciale ou d'une télévision commerciale dans des cas exceptionnels.

4- Proposition

Il est proposé de permettre à la Régie d'autoriser exceptionnellement qu'un bingo-média soit diffusé ou diffusé en simultané au moyen d'une radio commerciale ou d'une télévision commerciale si l'organisme qui demande une licence de bingo-média ou qui est titulaire d'une telle licence démontre l'existence d'un motif sérieux. Constituerait notamment un motif sérieux l'impossibilité de diffuser par l'entremise d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire sur le territoire desservi par l'organisme ou l'insuffisance de la couverture de diffusion, sur ce territoire, par l'entremise de tels médias.

Une telle autorisation serait accordée lors d'une demande de licence ou d'une demande de modification de licence.

La Régie pourrait exiger la production de tout document ou renseignement permettant de démontrer l'existence d'un motif sérieux.

5- Autres options

Il a été considéré de :

- Permettre la diffusion sur une radio commerciale en cas d'indisponibilité d'une radio communautaire sur le territoire d'un titulaire ;
- Permettre la diffusion sur un média commercial lorsqu'il n'y a pas de média communautaire sur le territoire d'un titulaire ;
- Permettre la diffusion sur tout média commercial ou communautaire ;
- Permettre la diffusion sur tout média (incluant le numérique via les médias sociaux).

6- Évaluation intégrée des incidences

La mesure proposée a été élaborée pour régler une problématique d'indisponibilité dans certaines régions.

Comme il s'agit d'une mesure d'exception, la Régie n'entrevoit que des impacts économiques positifs pour la collectivité québécoise.

Étant donné que les médias communautaires représentent une portion significative des titulaires de licences de bingo-média, la mesure tente de limiter l'impact sur ces derniers. L'objectif est de limiter la mesure aux seuls cas où l'exigence de diffuser par ces derniers est excessive.

Enfin, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente puisque les modifications proposées visent les organismes de charité ou religieux et n'ont ainsi pas d'impact sur les entreprises.

7- Consultation entre les ministères et d'autres parties prenantes

La Régie a consulté le Secrétariat du bingo, l'Association des radios communautaires du Québec et la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec dans le cadre de ses travaux d'analyse afin de bien cibler les préoccupations des parties prenantes. Les enjeux relatifs à la réglementation actuelle et les pistes potentielles de solutions furent à l'ordre du jour des discussions.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La Régie n'entrevoit pas de difficulté majeure pour la mise en application de ce projet de règlement. La Régie informera sa clientèle des modifications apportées au régime réglementaire et s'assurera d'accompagner celle qui le requiert pour formuler une demande afin de bénéficier de cette exception. De plus, une formation sera offerte aux employés de la Régie.

La mise en vigueur des modifications proposées aux Règles sur les bingos est souhaitée le plus rapidement possible afin que les organismes puissent bénéficier de cette exception dans les plus brefs délais.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucune dépense supplémentaire pour le gouvernement du Québec et ne nécessitent aucun ajout d'effectifs.

10- Analyse comparative

En Ontario, le bingo-média doit être diffusé sur un média comme la radio ou les journaux, mais il ne peut pas être diffusé sur Internet. Cependant, il n'y a pas d'exigence que le média soit communautaire comme au Québec. Puisqu'il est jugé souhaitable au Québec de conserver cette exigence, l'analyse du modèle ontarien n'apporte pas de solution à la problématique.

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL